



Arrêt

**n° 75 912 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision de fin de droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 20 octobre 2011 et notifiée au requérant le 31 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare est arrivé sur le territoire le 22 septembre 2009.

Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

Le 25 juin 2010, il lui a été notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le même jour, il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement.

Le 29 novembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. En date du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 20/11/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il n'a rien produit. Une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 25/06/2010. Le même jour, il réintroduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de cette nouvelle demande, il produit une inscription Actiris et plusieurs offres d'emploi. Il est mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 29/11/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé que du 19/01/2010 au 29/01/2010. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant depuis le 23/06/2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité attestant de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42bis et suivant de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage de son pouvoir discrétionnaire en délivrant au requérant une décision de fin de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, « devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ».

Elle estime que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce alors que la partie défenderesse devait motiver sa décision en fonction de tous les éléments de l'espèce, *quod non* en l'espèce puisqu'elle ne tient pas compte « de la situation correcte de mon (*sic*) requérant ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle souligne « qu'il ne peut être reproché en l'espèce au requérant de n'avoir travaillé effectivement que du 19 au 29 janvier 2010 » dès lors que « c'est de manière tout à fait indépendante de la volonté du requérant que celui-ci a perdu son emploi ».

Elle rappelle que le requérant peut continuer à bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 §4, 1° de la Loi. En effet, elle affirme que « conformément au prescrit de l'article 42

bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dans cette situation involontaire, s'est inscrit comme demandeur d'emploi et n'a cessé de faire des recherches afin de trouver un nouvel employeur ». Elle ajoute « qu'on en veut pour preuves, les diverses attestations d'inscription comme demandeur d'emploi annexées aux présentes ».

Par ailleurs, elle rappelle qu'au vu de la conjoncture actuelle, ses recherches ont été jusqu'à présent vaines. Partant, elle estime que les conditions pour bénéficier d'une attestation d'enregistrement sont bel et bien réunies dans le chef du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi précise que *« le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées (...) »*.

En outre, l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée stipule que : *« (...) tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1 et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; (...) ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions précitées, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision attaquée fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision entreprise fait clairement apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il satisfaisait aux conditions requises afin de séjourner sur le territoire belge en tant que travailleur salarié.

En effet, la décision entreprise mentionne, sans la moindre ambiguïté à cet égard, que le requérant n'a « travaillé que du 19/01/2010 au 29/01/2010 » et qu'il « bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 23/06/2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

Force est de constater que la partie requérante ne critique pas autrement la motivation entreprise que par des affirmations purement gratuites et non autrement développées telles que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce » ou « que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon (sic) requérant ».

Par ailleurs, le requérant ne conteste pas le fait qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, se limitant à invoquer en termes de requête que « c'est de manière tout à fait indépendante de la volonté du requérant qu'il a perdu son emploi », « qu'il n'a cessé de faire des recherches afin de trouver un nouvel employeur » et qu'au « vu de la conjoncture actuelle ses recherches ont jusqu'à présent été vaines » argumentation qui est sans pertinence sur la validité de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne saurait remédier au constat objectif « qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour », déterminant en l'espèce.

3.3. Quant aux nouveaux éléments, communiqués pour la première fois en termes de requête, le Conseil souligne qu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie

défenderesse en temps utile, en manière telle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

3.4. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des dispositions légales pertinentes à la cause, en sorte que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE MITONGA